

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*"

SIXIÈME COMMISSION  
21e séance  
tenue le  
lundi 24 octobre 1988  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque compte rendu.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/43/SR.21  
11 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIEME SESSION  
(suite) (A/C.6/43/L.4)

1. M. HERNDL (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.4 précise que le Kenya, le Lesotho et l'Espagne se sont joints à la liste de ses auteurs et que l'Inde s'en est retiré.
2. Depuis sa création en 1966, la Commission n'a cessé de prouver son utilité et elle est devenue un instrument qui a grandement contribué à faciliter les relations commerciales internationales. L'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, un de ses objectifs spécifiques, sont indispensables à la communauté des nations, et contribuent de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt.
3. Ces dernières années, la CNUDCI a fait un effort particulier pour développer ses activités dans les domaines de la formation et de l'assistance. Le séminaire organisé en 1988 au Lesotho, en coopération étroite avec le Gouvernement du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe a connu un grand succès, dont il est fait état dans le projet de résolution. La Commission doit tenir un séminaire semblable en 1989 à Vienne et le financement prévu à cet effet semble insuffisant, comme c'est le cas pour d'autres activités connexes du secrétariat de la Commission. Les auteurs du projet de résolution pensent qu'il est indispensable que la Commission et son secrétariat disposent de fonds suffisants pour organiser des colloques et des séminaires sans devoir demander des contributions particulières. A l'alinéa c) du paragraphe 5 du projet de résolution, les auteurs invitent donc les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international, et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et à organiser des séminaires et des colloques.
4. Le projet de résolution ne diffère pas fondamentalement de la résolution relative à la même question adoptée en 1987 par l'Assemblée générale sans qu'il ait été procédé à un vote. Le Président pense donc que le texte présent, qui ne prête pas à controverse, pourra lui aussi être adopté sans mise aux voix.
5. Le projet de résolution A/C.6/43/L.4 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)  
(A/C.6/43/L.5)

6. M. WAEVER (Danemark), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.5 au nom des pays nordiques, précise qu'il est pratiquement identique à la résolution 41/72 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus.

(M. Waever, Danemark)

7. En ce qui concerne les changements apportés, M. Waever précise que le paragraphe 1 fait non seulement état de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949, mais mentionne en outre l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977. En outre, au paragraphe 2, les auteurs du projet de résolution, comparant le degré d'acceptation des deux jeux d'instruments, notent que le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité.

8. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

9. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution, étant donné l'importance considérable des Protocoles additionnels dont l'Autriche espère qu'ils deviendront des instruments universels.

10. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) et Mme HIGGIE (Nouvelle-Zélande) disent que leurs délégations souhaitent également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

11. Le PRESIDENT dit que la Commission se prononcera au sujet du projet de résolution à une séance ultérieure.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (A/43/528 et Add.1 et 2)

12. M. HAMID (Pakistan) souligne un triste paradoxe de l'époque actuelle: en un siècle éclairé qui voit des Etats défendre avec force les droits de l'homme et les libertés individuelles, il existe encore en Afrique et au Moyen-Orient des peuples asservis. Dans d'autres régions, une petite minorité maintient sous son pouvoir la majorité de la population, dont elle traite les membres comme des citoyens de deuxième rang. Victimes de ce traitement inhumain, de nombreux autochtones ont organisé des mouvements pour la libération de leur territoire. Le Gouvernement pakistanais soutient pleinement le droit inaliénable des peuples de ces régions à l'autodétermination. Il reconnaît leurs mouvements de libération, dont beaucoup l'ont déjà été par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ou la Ligue des Etats arabes et ont participé, à titre d'observateurs, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et ses différents organes.

13. Le colonialisme, système brutal appartenant à un autre âge, a fait son temps et les peuples qui le combattent en triompheront dans un futur assez proche. Il est indispensable d'étendre les privilèges et immunités aux mouvements de libération reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes qui sont invités à participer en tant qu'observateurs à des conférences internationales si l'on veut qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions. En conséquence, le Pakistan prie instamment les Etats, et notamment ceux qui accueillent des conférences internationales, d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale ayant statut d'observateur les mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux Etats conformément à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

(M. Hamid. Pakistan)

14. La communauté internationale a entrepris un processus de codification et de développement progressif du droit international. L'expérience a montré que les Etats nouvellement indépendants qui n'ont pas participé à ce processus ont parfois des difficultés à adopter les dispositions qui en résultent. L'exercice de codification et de développement du droit international a pour objet de rendre ces dispositions universellement acceptables. La délégation pakistanaise estime donc que les mouvements de libération nationale doivent participer aux conférences internationales en bénéficiant de toutes les des immunités et privilèges correspondants.

15. M. MIRZAIIE-YENGEJEH (République islamique d'Iran) annonce que l'Assemblée consultative islamique de l'Iran a ratifié, le 19 juillet 1988, la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le Gouvernement iranien déposera les instruments de ratification auprès du Secrétaire général dans un proche avenir.

16. La délégation iranienne estime que la décision prise par l'Organisation des Nations Unies d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes confirme le point de vue de la majorité des Etats Membres qui souhaitent voir ces mouvements participer pleinement aux activités de l'Organisation. La République islamique d'Iran pense donc qu'il faut à nouveau demander à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales, d'envisager de ratifier la Convention de Vienne ou d'y adhérer. Il faut demander une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou par la Ligue des Etats arabes et auxquels les organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention.

17. Bien qu'aucune organisation internationale de caractère universel ait son siège en Iran, les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et du Front POLISARIO en République islamique d'Iran se sont vu accorder, sur une base bilatérale, les facilités, privilèges et immunités nécessaires.

18. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'ONU et d'autres organisations internationales doivent oeuvrer pour répondre aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale et promouvoir le développement libre et indépendant de tous les pays et de tous les peuples, y compris ceux qui luttent pour leur libération. En autorisant les mouvements de libération nationale à participer aux activités des organisations et des conférences internationales, on se dote d'une part d'un moyen important de soutenir cette lutte juste, et en outre d'un atout précieux pour la recherche d'une solution politique des conflits régionaux.

(M. Ordzhonikidze. URSS)

19. Il est clair que les mouvements de libération nationale ne peuvent contribuer utilement aux travaux d'organisations et de conférences internationales que s'ils se voient accorder le statut d'observateur et les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

20. Se référant à la résolution 41/71 de l'Assemblée générale qui, entre autres, invite instamment tous les Etats à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne ou d'y adhérer, le représentant de l'Union soviétique constate que le nombre des Etats qui ont répondu à cet appel est malheureusement encore restreint. Cette situation fait obstacle à la réalisation des conditions nécessaires à la satisfaction de l'autre demande de l'Assemblée générale, celle qui concerne l'octroi aux délégations de mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou par la Ligue des Etats arabes - comme l'OLP et la SWAPO - du statut d'observateur, ainsi que des facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

21. L'URSS a été un des premiers pays à ratifier la Convention de 1975 et a constamment respecté ses dispositions en ce qui concerne les réunions internationales tenues sur son territoire. La délégation soviétique estime que l'Assemblée générale doit renouveler l'appel formulé aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 41/71.

22. M. ALI (Yémen démocratique), parlant au nom des délégations des pays arabes à la Sixième Commission, dit que le soutien apporté par l'ONU aux mouvements de libération nationale luttant pour la liberté et l'indépendance de leurs peuples a été un des aspects les plus remarquables de l'activité de l'Organisation depuis sa création. Il est donc naturel que, dans sa résolution 41/71, l'Assemblée générale ait exprimé sa conviction que la participation des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la ligue des Etats arabes aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales.

23. L'ONU a reconnu ces mouvements en leur accordant le statut d'observateur, après avoir déterminé qu'ils dirigeaient le juste combat de leurs peuples pour la liberté, l'indépendance et l'autodétermination. La présence des mouvements de libération nationale reconnus dans les instances internationales, et leur participation aux relations internationales est donc désormais un fait que nul ne peut feindre d'ignorer.

24. Les délégations des Etats arabes sont convaincues de l'intérêt qu'il y a à accorder aux mouvements de libération nationale de meilleures facilités pour leur permettre de faire progresser la cause de leurs peuples. Si certains Etats arabes n'ont pas encore adhéré à la Convention de Vienne de 1975, occupés qu'ils sont à en étudier dans le détail tous les aspects, il n'en appartient pas moins à un certain nombre d'organisations régionales dont ces mouvements sont membres. A l'occasion, les Etats arabes ont accordé à ces mouvements plus de facilités, de privilèges et d'immunités qu'il n'en est prévu dans la Convention de Vienne de 1975.

(M. Ali. yémen démocratique)

25. Les délégations des Etats arabes sont convaincues que la Commission étudiera avec une grande attention cette question, vu son importance pour le soutien de la juste lutte des mouvements de libération nationale, et qu'elle prendra des mesures pour encourager les activités de ces mouvements dans leurs relations avec des organisations internationales, de manière à garantir leur participation active à ces dernières.

26. M. AL-KIDWA (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) rappelle que l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes, notamment à l'OLP et à la SWAPO, parce que la majorité des Etats Membres estimait nécessaire de prendre des mesures concrètes pour promouvoir les objectifs et les principes de la Charte. Il a donc été jugé indispensable que les représentants de peuples colonisés et des peuples occupés soient autorisés à participer activement aux travaux de l'Organisation, afin d'accélérer l'obtention de leur droit à l'autodétermination. Ce faisant, on contribuerait de façon significative au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, car l'obtention du droit à l'autodétermination supprimerait une des causes principales des conflits régionaux, à savoir le colonialisme et l'occupation étrangère.

27. L'octroi du statut d'observateur à ces mouvements et le rôle actif joué par les observateurs ont été des facteurs extrêmement bénéfiques. Les notions dépassées qui prévalaient à l'époque de la création de l'Organisation des Nations Unies ont été remplacées par des notions nouvelles, comme celles du caractère universel de l'Organisation et de l'importance capitale d'entités autres que les Etats.

28. L'octroi du statut d'observateur aux mouvements reconnus a renforcé leur position officielle dans les relations bilatérales avec un grand nombre d'Etats, dont certains les ont pleinement reconnus et leur ont accordé la pleine immunité diplomatique. D'un autre côté, ces mouvements ne se sont pas vu accorder de facilités, de privilèges et d'immunités par des pays qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences réunies par les organisations internationales de caractère universel ou organisées sous les auspices de ces dernières. Cela est particulièrement vrai du pays où se trouve le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est de la responsabilité collective de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres de faire en sorte que les facilités, privilèges et immunités nécessaires soient accordés par le pays hôte et qu'ils ne fassent pas l'objet de négociations bilatérales avec ce pays.

29. Les observateurs ont droit aux facilités, privilèges et immunités nécessaires, prévus à l'Article 115 de la Charte; il a toujours été considéré qu'ils s'appliquaient aux invités de l'Organisation des Nations Unies, et il sont prévus dans les accords conclus avec les pays hôtes - en l'occurrence, dans le cas du Siège de l'ONU, aux sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège.

30. Force est de se référer au différend qui est né entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique à propos de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège. Les Etats-Unis ont voulu appliquer le titre X de la Foreign Relations Authorization Act for Fiscal Years 1988-1989 (loi

(M. AI-Kidwa)

d'ouverture de crédits pour les relations étrangères, exercices budgétaires 1988 et 1989) à l'encontre de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU. La délégation de l'OLP se félicite que le différend ait été réglé, l'Administration des Etats-Unis ayant décidé de ne pas poursuivre, mais il aurait été préférable que le différend n'ait pas surgi ou que le pays hôte l'ait réglé en respectant l'Article 105 de la Charte, les sections II, 12 et 13 de l'Accord de Siège, les recommandations réitérées de l'Assemblée générale ou l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur cette question. Les résolutions 42/210 B, 42/229 A et B, 42/230 et 42/232 de l'Assemblée générale ont réaffirmé sans équivoque que la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et qu'elle doit pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates. Il ne faut pas permettre que se reproduise la violation d'une règle établie et le recours au droit interne par un pays hôte quel qu'il soit.

31. L'expérience a montré qu'il était nécessaire de garantir le respect des droits minimaux des observateurs de mouvements de libération reconnus. Le besoin se fait de plus en plus sentir de disposer d'une convention multilatérale au titre de laquelle les pays hôtes seraient tenus d'accorder aux missions d'observation des privilèges et immunités semblables à ceux accordés aux Etats Membres. Bien que la Convention de Vienne de 1975 ne traite que des Etats, l'adhésion à cette convention par des Etats Membres, et en particulier par des pays hôtes, peut représenter un pas sur la voie de l'application de ses dispositions aux observateurs de mouvements de libération nationale reconnus.

32. Un autre aspect de cette question, et non des moindres, est la nécessité d'une action visant à renforcer le statut des missions d'observation auprès de l'ONU et à leur donner de meilleures possibilités de participer aux activités de l'Organisation. Outre qu'ils sont les représentants légitimes de leurs peuples, les mouvements de libération nationale reconnus représentent des Etats qui vont être créés dans un proche avenir. A l'heure actuelle, l'OLP assume des responsabilités importantes à l'égard du peuple palestinien dans les domaines politique, économique, social et culturel et elle a donc besoin d'une aide encore plus importante de la part de l'Organisation des Nations Unies.

33. Il importe de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle des mouvements de libération nationale reconnus dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de leur permettre de communiquer en toute circonstance leurs vues à tous les Etats Membres et organisations du système des Nations Unies de manière plus rapide et plus efficace. A cet effet, on pourrait les autoriser à soumettre des textes à distribuer en tant que documents des organes intergouvernementaux du système des Nations Unies, au titre des points correspondants de l'ordre du jour, sans avoir à passer par des intermédiaires. Une telle mesure aurait des conséquences positives, car elle encouragerait le dialogue et améliorerait la communication au sein du système des Nations Unies. L'OLP collaborera avec la SWAPO pour procéder aux consultations appropriées sur cette question avec les délégations des Etats Membres et espère qu'il sera possible de conclure les arrangements nécessaires.

34. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation estime qu'il faut accorder des privilèges et des immunités de fonction aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes. L'Inde a parrainé la résolution relative à l'octroi du statut d'observateur à ces mouvements adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales.

35. Depuis l'adoption de la résolution 2787 (~~XXVI~~) de l'Assemblée générale, qui a confirmé la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination étrangère, les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes ont été invités à participer, à titre d'observateurs, aux délibérations de plusieurs institutions spécialisées et conférences internationales. Cette pratique a été entérinée par un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, l'Unesco, l'OMS et la FAO. Dans sa résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée générale a invité l'OLP à participer à ses travaux ainsi qu'aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

36. Le représentant de l'Inde souligne la nécessité de définir le statut, les privilèges et les immunités des missions d'observation et des délégations d'observation des mouvements de libération nationale pour qu'ils soient en mesure d'intervenir efficacement. La délégation indienne est consciente des difficultés que rencontrent les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes et du fait que ces problèmes les ont gênés dans l'accomplissement de leurs fonctions. A cet égard, le représentant de l'Inde annonce que son gouvernement a accordé le statut diplomatique intégral au Bureau de l'OLP à New Delhi.

37. Il faudra prier le Secrétaire général de préparer un document de travail sur les problèmes que rencontrent les divers mouvements de libération nationale et sur la question des privilèges et immunités de fonction accordés aux missions d'observation, afin que la Sixième Commission puisse examiner dans sa totalité la question de la représentation des mouvements de libération nationale et faire en sorte que leurs représentants se voient octroyer les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

La séance est levée à 16 h 15.